

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution ;
- VU la loi 62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse ^{notamment} en son article 20 ;
- VU le décret 64-97/MER/MI du 2 mai 1964 portant interdiction de la chasse pendant une durée de deux ans, complété par décret 64-114/MER/MI du 8 juin 1964 ;
- VU les décrets 66-99/MER/MI du 26 mai 1966, 67-81/MER/MI du 12 juin 1967, 69-14/MER/MI du 11 janvier 1969 et 69-168/MER/MI du 5 décembre 1969 portant prorogation de l'interdiction de la chasse
- VU les décrets 65-108/MER/MI du 13 août 1965 et 66-101/MER/MI du 1er juin 1966 portant dérogation au décret 64-97/MER/MI du 2 mai 1964 ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie Rurale et du
Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

ARTICLE premier - La chasse sous toutes ses formes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

ARTICLE 2 - Toutefois, les dispositions des décrets 65-108/MER/MI du 13 août 1965 et 66-101/MER/MI du 1er juin 1966 relatifs à la destruction des oiseaux et des animaux nuisibles pour la protection des biens et des cultures sont maintenues.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Economie Rurale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au journal Officiel de la République du Niger . -

P. Ampliation le Secrétaire
Général du Gouvernement

Fait à Niamey, le 20 Juillet 1972

- S. LY -

Signé : DIORI HAMANI